



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.157/4
du 18 avril 2016

sur

un projet d'arrêté 2016/255 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté 2011/183 du Collège de la Commission communautaire française du 22 septembre 2011 portant sur la programmation des Services ambulatoires « Action sociale et Famille » et « Santé » du Collège de la Commission communautaire française'

Le 24 mars 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargée de la Fonction publique et de la Politique de la Santé à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2016/255 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté 2011/183 du Collège de la Commission communautaire française du 22 septembre 2011 portant sur la programmation des Services ambulatoires « Action sociale et Famille » et « Santé » du Collège de la Commission communautaire française'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 avril 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 avril 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'avis de l'Inspecteur des Finances du 11 mars 2016 mentionné à l'alinéa 5 du projet ne figure pas au dossier transmis à la section de législation. L'auteur du projet veillera au bon accomplissement de cette formalité obligatoire.

2. L'alinéa 6 du préambule mentionne l'accord du membre du Collège chargé du Budget. Outre le fait que la date de cet accord n'est pas précisée, cet accord ne ressort pas du dossier transmis à la section de législation, de telle sorte que celle-ci n'est pas en mesure de vérifier le bon accomplissement de cette formalité préalable.

Pour rappel, le fait que le membre du Collège chargé du Budget participe à la décision d'adopter le projet en tant que membre du Collège ne le dispense pas de donner un accord préalable en tant que membre chargé du Budget, conformément à l'article 5 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 'relatif au contrôle administratif et budgétaire' ¹.

3. En vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 2°, du décret du 21 juin 2013 'portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française', « pour chaque projet d'acte législatif ou réglementaire, [le membre du Collège] établit un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes ».

Ce rapport d'évaluation n'est pas mentionné au préambule de l'arrêté en projet et n'est pas joint à la demande d'avis transmise à la section de législation du Conseil d'État.

Il appartient à l'auteur du projet de veiller au bon accomplissement de cette formalité préalable ².

¹ Voir en ce sens, notamment, l'avis 50.150/2/V donné le 26 août 2011 sur un projet devenu l'arrêté 2011/186 du Collège de la Commission communautaire française du 22 septembre 2011 'portant sur la programmation des services ambulatoires action sociale et famille et santé du Collège de la Commission communautaire française'.

² Voir dans le même sens l'avis 58.839/4 donné le 15 février 2016 sur un projet d'arrêté 2015/1258 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du 20 octobre 1994 du Collège de la Commission communautaire française portant le statut des fonctionnaires des organismes d'intérêts publics de la Commission communautaire française' et l'avis 58.145/4 donné le 30 septembre 2015 sur un avant-projet devenu le décret de la Commission communautaire française du 21 janvier 2016 'portant assentiment à l'Accord d'association entre

4. L'article 12, § 2, de la section 1^{re}, du chapitre V de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur du projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération ³.

5. Le préambule sera revu en conséquence.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 3, il y a lieu de préciser qu'il s'agit de l'arrêté « 2011/183 ».

2. L'alinéa 7 relatif à l'avis du Conseil d'État doit être rédigé comme suit :

« Vu l'avis 59.157/4 du Conseil d'État, donné le 18 avril 2016, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ⁴.

l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, fait à Bruxelles le 27 juin 2014' (*Doc. parl.*, Ass. Comm. comm. fr., 2015-2016, n° 41/1, pp. 9-14).

Voir également l'avis 56.430/4 donné le 23 juin 2014 sur un projet devenu l'arrêté 2013/145 du Collège de la Commission communautaire française du 18 décembre 2014 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 1^{er} mars 2012 rendant applicables aux membres du personnel contractuel des services du Collège de la Commission communautaire française certains congés prévus par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française' et l'avis 56.660/2 donné le 13 octobre 2014 sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à la Convention OIT n° 130 concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, adoptée à Genève le 25 juin 1969' (*Doc. parl.*, Ass. Comm. comm. fr., 2014-2015, n° 12/1, p. 6).

³ Dans le même sens, voir l'avis 58.923/4 donné le 7 mars 2016 sur un projet d'arrêté 2015/1737 du Membre du Collège de la Commission communautaire française 'fixant la liste des modalités et des critères des interventions relatives aux aides à l'inclusion visées au chapitre III de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 7 mai 2015 relatif aux prestations individuelles et aux aides à l'emploi des personnes handicapées' (observation n° 1 sous les formalités préalables) et l'avis 58.408/4 donné le 30 novembre 2015 sur un projet d'arrêté 2015/1199 du Membre du Collège de la Commission communautaire française 'fixant la liste des modalités et des critères des interventions relatives aux aides à l'inclusion visées au chapitre III de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 7 mai 2015 relatif aux prestations individuelles et aux aides à l'emploi des personnes handicapées' (observation n° 1 sous formalités préalables).

3. Dès lors que le budget général des dépenses de 2016 a été adopté, à l'alinéa 9, il convient de se référer au décret du 11 décembre 2015 'contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2016'.

DISPOSITIF

Article 3

Il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 5 dans l'avis 54.803/4⁵.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2, par analogie.

⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 167 et formule F 4-7-1. Voir également l'avis 54.803/4 donné le 13 janvier 2014 sur un projet devenu l'arrêté 2013/131 du Collège de la Commission communautaire française du 27 mars 2014 'modifiant l'arrêté 2011/183 du Collège de la Commission communautaire française du 22 septembre 2011 portant sur la programmation des Services ambulatoires « Action sociale et Famille » et « Santé » du Collège de la Commission communautaire française' et l'avis 51.114/4 donné le 16 avril 2012 sur un projet devenu l'arrêté 2012/27 du 7 juin 2012 'modifiant l'arrêté 2011/183 du Collège de la Commission communautaire française du 22 septembre 2011 portant sur la programmation des services ambulatoires « Action sociale et Famille » et « Santé » du Collège de la Commission communautaire française'.